

DELIBERATION RN N° 36 / 2005 du 27 juillet

N. Réf. : SA2 / RN / 2005 / 031

OBJET : demande formulée par le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Inspection économique, afin d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue d'appliquer, entre autres, les lois et décrets relatifs à la prime à l'investissement.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division de l'Inspection économique, reçue le 16 juin 2005 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 27 juin 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu le rapport du président ;

Emet, après délibération, la décision suivante le 27 juillet 2005 :

I. OBJET DE LA DEMANDE.

La demande vise à ce que la Division de l'Inspection économique de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, ci-après «le demandeur », soit autorisée à :

- avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1^o, 2^o et 5^o, et 2^{ème} alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN »),
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN),

en vue d'appliquer, entre autres, les lois et décrets relatifs à la prime à l'investissement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

A. LEGISLATION APPLICABLE.

A.1. *Loi du 8 août 1983 (LRN).*

Conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 1^o, et 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1^{er} et 2^{ème} alinéas, de ladite loi, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, est accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) « *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».

Le décret de la Région wallonne du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* remplace en grande partie les dispositions de la loi de réorientation économique du 4 août 1978 qui ont trait à l'encouragement de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Il a pour objectif de « *contribuer au développement durable de la Région* », en accordant « *des incitants à la petite ou moyenne entreprise qui réalise un programme d'investissements ou qui effectue une ou plusieurs opérations contribuant de manière déterminante au développement durable* » (article 1, 1^{er} alinéa). « *Les incitants prennent la forme de primes, d'une exonération du précompte immobilier ou d'une combinaison de ces différentes formes d'incitants.* » (article 2). Le financement est assuré par l'autorité concernée, en tenant compte des possibilités budgétaires. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* règle les modalités pratiques de l'octroi et du maintien des incitants en question.

Le décret de la Région wallonne du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises* et son arrêté d'exécution, l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises*, édictent des règles analogues pour les grandes entreprises.

Durant une phase transitoire, un certain nombre de dispositions des lois et arrêtés énumérés ci-dessous demeureront également d'application :

- la loi du 30 décembre 1970 *sur l'expansion économique*, qui prévoit une aide aux investissements, et son arrêté d'exécution, l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 *portant exécution des articles 2, 12, 16 et 38 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique*,
- la loi du 4 août 1978 *de réorientation économique*, qui prévoit notamment une prime à l'investissement, et son arrêté d'exécution, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 1999 *portant exécution des articles 32.2, 32.4, 32.7 et 32.14 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique*,

L'application des lois, décrets et arrêtés d'exécution susmentionnés requiert de contrôler un certain nombre de données à caractère personnel.

En tant qu'autorité publique belge, le demandeur peut prétendre, sur la base de l'article 5, 1^{er} alinéa, 1^o, de la LRN, à obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »).

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est permis que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. En outre, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE.

B.1. Une série de dispositions légales et décrétales instaurent une prime à l'investissement :

- le décret du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* et le décret du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises* contiennent tous deux, en leur article 5, § 1, une disposition quasi identique :
 - « *Le Gouvernement peut octroyer une prime à l'investissement à la petite ou moyenne entreprise qui réalise l'un des programmes d'investissements suivants :*
 - 1° *un programme d'investissements concourant à la création ou au développement de la petite ou moyenne entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ; (...)* » ;
 - « *Le Gouvernement peut octroyer une prime à l'investissement à la grande entreprise, dont le programme d'investissements poursuit un des objectifs suivants :*
 - 1° *concourir à la création ou au développement de la grande entreprise, à l'augmentation de la valeur ajoutée de la production, à la création d'emplois ou à la protection de l'environnement ; (...)* ».
- l'article 10 de la loi du 30 décembre 1970 *sur l'expansion économique* précise, en ce qui concerne la Région wallonne :

« Les aides prévues dans la présente section sont applicables aux investissements définis à l'article 2, réalisés dans les zones de développement [et] qui contribuent directement à la création d'activités et d'emplois nouveaux, qu'il s'agisse d'établissements nouveaux ou d'extensions d'entreprises existantes. »

L'arrêté d'exécution du 8 novembre 2000 qualifie une de ces aides de « *prime à l'investissement* » (article 1, 6°).
- l'article 32.2., § 1, de la loi du 4 août 1978 stipule, quant à la Région wallonne :

« Les incitations créées en vue de contribuer, parmi d'autres instruments, au développement socio-économique de la Région wallonne sont attribuées en vertu de contrats conclus entre, d'une part, la Région wallonne, et, d'autre part, toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la mise en place d'un développement durable et à favoriser la création d'emplois. »

Dans tous les cas, la création d'emplois est un des critères déterminants en vue de l'octroi et de la conservation de la prime à l'investissement. Dès lors, afin d'appliquer correctement les réglementations et leurs arrêtés d'exécution, le demandeur devra notamment s'assurer que l'objectif fixé en matière d'emplois a été atteint et maintenu durant une certaine période (voir les articles 16 et 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 1999, les articles 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000, l'article 17 des arrêtés du Gouvernement wallon du 6 mai 2004). A cet égard, il est particulièrement important de vérifier que des emplois ont effectivement été créés et qu'il n'y a pas seulement eu un « glissement de personnel » entre des entreprises liées.

La finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP.

B.2. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les services publics des gouvernements de communauté et de région, ainsi que les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des communautés et régions, ont accès à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, pour autant que leurs missions portent sur certaines matières énoncées dans la *loi spéciale de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, notamment sur les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés et des personnes assimilées.

Pour pouvoir être autorisés, par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale, à accéder à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, les services publics ou institutions publiques qui relèvent des Communautés et Régions doivent, en vertu de l'article 4, 2° et 3°, de l'arrêté du 16 janvier 2002, avoir été préalablement autorisés, par le Comité sectoriel du Registre national, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Les contrôles ayant trait à la finalité B.1. sont effectués par le demandeur au moyen :

- des attestations ou déclarations O.N.S.S complètes (article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mai 1999 et article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000) ;
- des « déclarations multifonctionnelles » à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (article 17 des deux arrêtés du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 déjà cités). L'article 17 précise en outre que si l'administration a accès à ces données, donc à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le Ministre peut dispenser l'entreprise de leur transmission.

Sans préjudice du respect des compétences du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et des appréciations et décisions qu'il aurait à émettre dans le cadre desdites compétences, il apparaît que le fait d'avoir accès à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale simplifierait considérablement le travail administratif, accroîtrait la fiabilité des informations rassemblées et contribuerait à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers. Les conséquences seraient également positives pour le bénéficiaire de la prime, qui ne devrait plus fournir au demandeur les pièces justificatives requises.

Il s'ensuit que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la loi du 8 décembre 1992.

C. PROPORTIONNALITE.

C.1. Quant aux données.

C.1.1. Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN, soit :

- le nom et les prénoms,
- le lieu et la date de naissance,
- la résidence principale.

Ces données sont nécessaires afin d'identifier un travailleur avec suffisamment de précision pour pouvoir le suivre en vue de l'application de la réglementation relative à la prime à l'investissement. Il faut en effet veiller à ce qu'un travailleur occupé ou ayant été occupé par différentes entreprises liées ne soit compté qu'une seule fois.

La commission constate que l'accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article, 1^{er} alinéa, 1°, 2° et 5°, de la LRN, aux fins d'appliquer correctement la réglementation indiquée au point B, est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

C.1.2. Le demandeur souhaite également accéder à l'historique des données, plus particulièrement aux modifications successives apportées à celles-ci sur une période de 10 ans.

Pour que la prime à l'investissement accordée puisse être maintenue, le demandeur doit contrôler un certain nombre d'éléments sur une période susceptible de s'étendre sur 10 ans.

- par exemple : arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2000 :
 - le programme d'investissements doit être réalisé « *au plus tard quatre ans après la date de réception de la demande de prime* » (article 9) ;
 - l'augmentation de l'emploi est déterminée par rapport à « *l'effectif d'emploi de départ* », qui équivaut à « *l'emploi moyen des quatre trimestres précédant la date de réception de la demande de prime ou l'introduction du dossier* » (article 11) ;
 - l'objectif en matière d'emploi doit être atteint durant le trimestre de référence fixé par l'entreprise, c'est-à-dire « *au plus tôt le trimestre qui suit l'introduction de son dossier ou la date de réception de la demande de prime et au plus tard deux ans après la fin du programme d'investissements* » (article 17) ;
 - l'objectif en matière d'emploi doit être « *maintenu en moyenne durant seize trimestres* » (article 17).

- par exemple : arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 (grandes entreprises) :
 - l' « *effectif d'emploi* » est « *la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'entreprise (...) calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale des quatre trimestres précédant l'introduction de la demande* » (article 3, 2°) ;
 - la décision d'octroi de la prime est « *accompagnée d'une convention qui comprend notamment les dates de début et de fin du programme d'investissements* » (article 12, 2^{ème} alinéa, 3°) ;
 - l'objectif en matière d'emploi doit être atteint durant le trimestre de référence, qui se situe « *au plus tard deux ans après la fin du programme d'investissements* » (article 17, 1^{er} alinéa, 1°) ;
 - l'objectif en matière d'emploi doit être « *maintenu en moyenne durant seize trimestres, en ce compris le trimestre de référence* » (article 17, 1^{er} alinéa, 2°).

Dès lors, la Commission estime que l'accès demandé aux modifications successives apportées durant une période de 10 ans est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

C.2. Utilisation du numéro d'identification.

En combinant le numéro unique qu'est le numéro d'identification du Registre national avec le nom et la date de naissance d'une personne, il est possible d'identifier celle-ci sans la moindre marge d'erreur. Ceci est important pour appliquer correctement les dispositions ayant trait à la prime à l'investissement, l'existence d'homonymes ou des erreurs concernant le nom, la date de naissance et l'adresse pouvant donner lieu à des confusions et éventuellement à des abus.

En vue de l'éventuel accès au réseau de la sécurité sociale, il est constaté que le numéro d'identification du Registre national est le seul moyen d'identification utilisé par la Banque Carrefour (cf. article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

La Commission constate qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, la demande est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence et à la durée demandées pour l'accès/l'utilisation.

C.3.1. L'accès demandé est un accès trimestriel.

S'il y a fusion ou absorption d'entreprises, ou si les entreprises concernées sont étroitement liées, il est indispensable que le demandeur vérifie que le même travailleur n'a pas été occupé dans plusieurs des entreprises en question, de manière à ne pas le comptabiliser plusieurs fois.

La Commission constate que pour réaliser les finalités qu'il poursuit, le demandeur doit impérativement disposer d'un accès trimestriel (article 4, §1, 3°, de la LVP).

C.3.2. Tant l'accès que l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

La durée pendant laquelle les lois et décrets auxquelles le demandeur fait référence seront en vigueur n'est pas précisée. Par conséquent, les tâches que le demandeur effectuera en exécution de ces lois et décrets ne sont pas davantage limitées dans le temps.

La Commission constate que les finalités pour la réalisation desquelles l'accès et l'utilisation sont demandés nécessitent l'octroi d'une autorisation pour une période indéterminée (art. 4, § 1, 3°, de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation.

Le demandeur propose un délai de conservation de 10 ans au maximum, sans autre explication à ce sujet.

Il ressort des éclaircissements fournis de vive voix que ce délai est inspiré par des considérations identiques à celles avancées pour justifier l'accès aux modifications successives apportées aux données durant une période de 10 ans (voir point C.1.2.).

Au vu des constatations faites par la Commission au point C.1.2., le délai de conservation proposé est admissible.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers.

Selon le demandeur, les données qu'il obtiendra du Registre national sont exclusivement destinées à un usage interne.

La Commission observe cependant que le demandeur omet de signaler que s'il obtient un accès au réseau de la sécurité sociale, il communiquera bien le numéro d'identification du Registre national à un tiers, à savoir la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, afin d'obtenir certaines données par l'entremise de celle-ci.

Compte tenu des finalités poursuivies, la Commission constate que ceci peut être admis (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

C.6. Connexions au réseau.

D'après les explications fournies dans la demande, une telle connexion n'est envisagée qu'avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Si d'autres connexions au réseau sont réalisées ultérieurement, la Commission souligne que :

- le demandeur devra immédiatement l'en avertir ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers soient également autorisés à s'en servir.

D. SECURITE.

D.1. Conseiller en sécurité de l'information.

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée.

Les informations que le demandeur a fournies à propos de celui-ci sont trop sommaires pour que la Commission puisse émettre un jugement quant à l'existence éventuelle d'incompatibilités chez la personne désignée.

Le conseiller en sécurité de l'information doit veiller à tous les aspects de celle-ci, parmi lesquels figure la sécurité informatique. Si la fonction principale de l'intéressé consiste à sécuriser le système informatique du demandeur, on peut difficilement s'attendre à ce qu'il contrôle son propre travail en sa qualité de conseiller.

Le demandeur doit fournir davantage d'informations à ce sujet à la Commission.

D.2. Plan de sécurité de l'information.

Le demandeur n'a pas soumis de plan de sécurité de l'information au sens strict du terme, c'est-à-dire un plan établi par le conseiller en sécurité de l'information.

La demande indique que ce plan est en préparation.

La Commission insiste pour que le conseiller en sécurité de l'information rédige un plan de sécurité de l'information dans lequel tous les aspects de la sécurité seront énumérés et précisés. Elle souligne à ce propos que la sécurité de l'information ne se limite pas à la sécurité technique sur le plan informatique mais englobe notamment les normes de sécurité relatives au personnel, la protection physique des abords, la protection de l'accès, le développement et l'entretien du système, la gestion de la continuité, le contrôle interne et externe, la gestion des processus de communication et de commande.

Les exigences en matière de sécurité n'ont pas uniquement trait aux informations obtenues du Registre national. En l'occurrence, outre les données en provenance du Registre national, le demandeur tiendra à jour d'autres données à caractère personnel relatives aux opérateurs. L'article 16, § 4, de la LVP stipule que pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit « *prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ».

La commission souhaite entrer en possession du plan de sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information et dans lequel cette question est examinée sous toutes ses facettes.

La Commission souligne que si une autorisation a déjà été accordée ou est accordée ultérieurement à d'autres services du Ministère de la Région wallonne, il est recommandé d'élaborer un plan de sécurité à l'échelon du Ministère, ce qui ne peut que favoriser la clarté et la cohérence dans cette matière.

D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes.

L'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national seront réservés aux membres du personnel du demandeur appartenant au service chargé de la gestion et du contrôle des dossiers concernant l'octroi de primes à l'investissement.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser et tenir à la disposition de la Commission une liste des personnes qui ont accès au Registre national et en utilisent le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée.

En outre, les personnes figurant sur cette liste signeront une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles sont autorisées à accéder.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

1° autorise la Division de l'Inspection économique de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, en vue de la réalisation des finalités indiquées au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à :

- accéder aux informations visées à l'article 3, 1^{er} alinéa, 1°, 2° et 5°, de la LRN, ainsi qu'aux modifications successives apportées à celles-ci durant une période de 10 ans ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Toutefois, la présente autorisation ne produira ses effets qu'après que la Division de l'Inspection économique de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne aura communiqué à la Commission :

- des informations plus détaillées à propos du conseiller en sécurité de l'information qui a été désigné, comme indiqué au point D.1. ;
- un plan de sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information et tenant compte des remarques formulées au point D.2.

2° décide que lorsqu'elle enverra une liste relative aux normes minimales de sécurité à la Division de l'Inspection économique de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, cette dernière devra compléter la liste en question conformément à la vérité et la retourner à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE